



# Ville de Gardanne

Bouches-du-Rhône  
13548 Gardanne Cedex

Secrétariat Général  
Tél. 04 42 51 79 05

## ARRETE TEMPORAIRE

### RELATIF A LA SECURITE SANITAIRE DANS LE CADRE DU COVID19 - PORT OBLIGATOIRE DU MASQUE SUR LES MARCHES FORAINS DE LA VILLE.

Nous, Maire de la Commune de  
Gardanne,

Nos Réfs : HG/RI/CD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L2212.2, L2214-4, L2224-16, L2224-18, L2224-20, L2224-21;

Vu la loi n°2020-856 du 9 Juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence;

Vu le décret n°2020-860 du 10 Juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire;

Vu les décrets n°2020-884 du 17 Juillet 2020 et n°2020-911 du 27 Juillet 2020 notifiant le décret n°2020-860 du 10 Juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du 20 Avril 2020 exposant que l'un des prérequis au déconfinement est "une éducation à l'utilisation des masques par la population générale" et "l'ensemble de la population doit porter un masque dans un espace accueillant du public. Cela réduit la transmission des gouttelettes et des peut être des aérosols";

Vu l'avis du Comité Scientifique prévu à l'article L.3131-19 du Code de la Santé Publique en date du 10 Juillet 2020;

Vu le communiqué de l'Académie Nationale de Médecine en date du 22 Avril 2020 en vertu duquel, "pour être efficace, le port du masque anti-protection doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à appliquer dès qu'il sort de son domicile. Une simple recommandation ne peut suffire chacun devant se considérer comme potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé";

Vu les principes jurisprudentiels fixés par l'arrêté du Conseil d'Etat Commune de Sceaux (CE 17 Avril 2020, n° 440057);

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID19;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus;

Considérant que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus COVID19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles;

Considérant les circonstances locales particulières dues à l'attrait des marchés forains de la ville pour les touristes engendrant une importance de population sur le Centre-Ville et d'y faire respecter particulièrement les gestes barrières;

Considérant que le virus COVID19 continue à circuler, que des "clusters" apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un éventuel rebond;

Considérant le pouvoir de police du maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Jusqu'au 15 Septembre 2020, le port du masque est obligatoire de 7 h 30 à 14 h 30 pendant les marchés forains de la ville, pour les personnes de plus de 11 ans et ce en plus de la règle de la distanciation sociale sur les rues du Centre-Ville suivantes :

- Marché Forain du Mercredi Matin sur le Boulevard Carnot;
- Marché Forain du Vendredi Matin sur le Cours de la République, le Cours Forbin et le Boulevard Bontemps;
- Marché Forain du Dimanche Matin le Cours de la République, le Cours Forbin et le Boulevard Bontemps;

Une exception est admise en cas de raison médicale à l'impossibilité du port du masque, la personne devra être porteuse de son certificat médical.

**ARTICLE 2 :** Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1 pourront se voir refuser l'accès aux lieux précités où le port du masque est rendu obligatoire.

**ARTICLE 3 :** le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et pourra être réévalué au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Messieurs les receveurs-placiers et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gardanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Gardanne, le 5 Août 2020

Monsieur le Maire  
**H. GRANIER**

**SIGNE**



TRANSMIS EN SOUS-PREF. LE : - 7 AOUT 2020

AFFICHE EN MAIRIE LE : - 7 AOUT 2020

ACCUSE RECEPTION DE LA S/PREF. EN DATE DU : - 7 AOUT 2020